



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2026 CONCERNANT LES MODALITÉS RELATIVES À LA COLLECTE ET AU TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'article 678.0.2.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) permet à la MRC de La Matanie, par règlement, de déclarer sa compétence à l'égard de l'ensemble des municipalités de son territoire relativement à tout ou partie du domaine de leur compétence;

ATTENDU QUE le *Règlement numéro 292-2024 décrétant la compétence de la MRC de La Matanie à l'égard de toutes les municipalités locales de son territoire relativement à une partie du domaine de la gestion des matières résiduelles* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 292-2024, la MRC de La Matanie possède, aux fins d'une partie du domaine des matières résiduelles, tous les pouvoirs de toute municipalité à l'égard de laquelle elle a déclaré sa compétence, à l'exception de celui d'imposer des taxes, et ce, conformément à l'article 678.0.3 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU les obligations des municipalités à l'égard des matières résiduelles et notamment celles découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et les règlements édictés sous son empire, incluant l'adoption d'un Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) par la MRC de La Matanie;

ATTENDU les pouvoirs conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) en matière d'environnement, de nuisances et de salubrité, lesquels peuvent être exercés par la MRC en lien avec la gestion des matières résiduelles, soit, notamment, le pouvoir prévu à l'article 4 de ladite Loi d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des municipalités de la MRC de La Matanie d'instaurer une réglementation uniforme en lien avec les collectes des matières résiduelles en remplacement des dispositions en cette matière des différents règlements municipaux adoptés avant le 1^{er} janvier 2025;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été dûment donné par madame Marie-Claude Saucier, maire suppléant de Baie-des-Sables, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC tenue le 18 février 2026 et que la présentation du projet de règlement a été faite lors de cette même séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu et lu le règlement dont copie leur a été transmise dans les délais requis par la Loi et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Rémi Fortin, appuyé par monsieur Mathieu St-Pierre Boulay et résolu à l'unanimité :

QUE le *Règlement numéro 300-2026 concernant les modalités relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles* soit adopté, lequel décrète ce qui suit :

SECTION I : INTERPRÉTATION

Article 1 – Préambule

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Article 2 – Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

- 2.1. Bac de déchets : bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres, de couleur noire, grise ou verte, dans lequel sont déposés les déchets.
- 2.2. Bac bleu : bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables. Sauf exception, le bac bleu appartient et est fourni par Éco Entreprises Québec. Chaque bac bleu est associé à une adresse et ne peut être déménagé.
- 2.3. Bac brun : bac roulant d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières organiques. Le bac brun appartient et est fourni par la MRC de La Matanie ou par la Municipalité. Chaque bac brun, muni d'une puce électronique, est associé à une adresse et ne peut être déménagé.
- 2.4. Bac roulant (annexe 1) : contenant en matière plastique de 240 ou 360 litres, muni de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts dont la collecte et la vidange dans un camion tasseur se font mécaniquement.
- 2.5. Bâtiment : le mot "bâtiment" signifie un bâtiment servant ou destiné à servir à un usage principal.
- 2.6. Camion sanitaire : véhicule servant à ramasser mécaniquement, compresser et transporter les matières résiduelles et conçu pour vider des bacs roulants et des conteneurs.
- 2.7. Camion tasseur : véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles chargées manuellement. Comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant.
- 2.8. Collecte : l'action de prendre les déchets, les matières recyclables ou les matières organiques généralement placés dans des réceptacles en bordure de rues (ou ailleurs pour les conteneurs), ainsi que les résidus verts, les gros rebuts et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires.
- 2.9. Collecte à trois voies : désigne le mode de collecte des trois filières suivantes : matières organiques, matières recyclables et déchets.
- 2.10. Conteneur de type A (annexe 2) : contenant à chargement avant en métal, en matière plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de 6,5 mètres cubes ou moins (9 verges cubes ou moins), dont le dessus est muni de couvercles à pentures, de modèle à pignon, incliné, plat ou autre et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé sur un camion sanitaire.
- 2.11. Conteneur de type B (annexe 3) : contenant de type transroulier ou « roll-off » en métal d'une capacité de plus de 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes (plus de 9 verges cubes et moins de 42 verges cubes), chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.
- 2.12. Déchets : matières rejetées par son propriétaire ou résidus d'un processus ou d'une opération. Sont exclus des déchets, les matières recyclables et compostables ou pouvant être valorisées par d'autres moyens. Sont également exclus :
 - Les résidus générés hors du Québec;
 - Les matières dangereuses au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
 - Les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
 - Les déjections animales au sens du *Règlement sur les exploitations agricoles*;
 - Les matières résiduelles constituées en tout ou en partie des pesticides régis par la *Loi sur les pesticides*;
 - Les déchets biomédicaux auxquels s'applique le *Règlement sur les déchets biomédicaux* et qui ne sont pas traités par désinfection;
 - Les boues d'une siccité inférieure à 15 %;
 - Les sols qui contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs fixées par le gouvernement du Québec;
 - Les carcasses de véhicules automobiles et les pneus;
 - Les matières de fabriques de pâtes et papiers.
- 2.13. Déchets ultimes : ce sont les matières résiduelles qui ne peuvent plus être valorisées ou traitées dans les conditions techniques et économiques actuelles, après tri et conditionnement.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- 2.14. Déchets volumineux : matières résiduelles de grande dimension ne pouvant être déposées dans un bac roulant autorisé lors des collectes, à l'exception de certaines catégories d'objets volumineux qui peuvent être exclues, notamment, mais sans s'y limiter, les objets électroniques. Ils sont aussi appelés encombrants ou gros rebuts.
- 2.15. Écocentre : Aire ou bâtiment servant à accueillir séparément, sur une base volontaire, de façon transitoire et sélective, principalement des matières valorisables (débris de construction et de démolition, résidus verts, pneus, encombrants, résidus domestiques dangereux, etc.) non couvertes par la collecte traditionnelle des déchets solides ou une collecte sélective de matières récupérables tels que papier, carton et contenants. Sur le territoire, c'est l'écocentre de Matane ou tout autre écocentre situé sur le territoire.
- 2.16. Entrepreneur désigné : personne morale responsable de la collecte, du transport et de la gestion des matières résiduelles en vertu d'un contrat octroyé par la MRC de La Matanie.
- 2.17. Établissement : l'expression « Établissement » signifie tout bâtiment autre qu'un logement et inscrit au rôle d'évaluation.
- 2.18. ICI : industries, commerces et institutions.
- 2.19. Immeuble mixte : immeuble comprenant au moins une unité résidentielle et une unité commerciale ou institutionnelle.
- 2.20. Institution : établissements médicaux, établissements publics d'hébergement de personnes âgées, établissements d'enseignement, édifices gouvernementaux, centres communautaires, centres de la petite enfance, tous les bâtiments municipaux ainsi que tout autre immeuble dont l'usage principal est institutionnel.
- 2.21. Lieu de compostage ou plateforme de compostage : lieu où sont transformés en compost les matières organiques. Sur le territoire, c'est la plateforme de compostage de la Ville de Matane.
- 2.22. Lieu d'enfouissement technique (LET) ou lieu d'enfouissement : lieu d'élimination par enfouissement des matières acceptables en vertu du présent règlement. Sur le territoire, c'est le LET de la Ville de Matane.
- 2.23. Locataire : personne physique ou morale qui, en vertu d'un contrat de bail, obtient d'un propriétaire le droit d'occuper ou d'utiliser un bâtiment en échange du paiement d'un loyer.
- 2.24. Logement : signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment construit et aménagé pour être occupé à des fins d'habitation de façon prolongée ou non.
- 2.25. Maître de maison : le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles.
- 2.26. Matières acceptables au lieu d'enfouissement technique (LET) : les matières résiduelles admissibles en vertu du *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (RLRQ, c. Q-2, r.19) et excluant les matières recyclables et les matières compostables.
- 2.27. Matières recyclables : matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine. Comprennent notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux.
- 2.28. Matières résiduelles : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon. Les matières résiduelles comprennent les matières recyclables, les matières organiques et les déchets, ainsi que les résidus domestiques dangereux, les produits électroniques, les gros rebuts, les rebuts de construction, rénovation et démolition (CRD), etc.
- 2.29. Matières valorisables : matières refusées à la collecte à trois voies, mais pouvant être acceptées à l'écocentre, à un point de dépôt autorisé pour des fins de recyclage, ou pouvant être acceptées lors de la collecte des déchets volumineux.
- 2.30. MRC : Municipalité régionale de comté de La Matanie.
- 2.31. Municipalité : les municipalités de la MRC, incluant la ville de Matane.
- 2.32. Multiplex : immeuble d'habitation qui comporte quelques logements, généralement de deux (2) à cinq (5).



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

- 2.33. Occupant : toute personne physique qui occupe un bâtiment en son nom propre à titre autre que celui de propriétaire d'où proviennent des matières résiduelles.
- 2.34. Officiers responsables : désigne l'employé de la MRC chargé de l'application de ce règlement et ses représentants.
- 2.35. Espèces exotiques envahissantes : une espèce exotique envahissante est un végétal (plante exotique envahissante), un animal ou un microorganisme introduit hors de son aire de répartition naturelle. Son établissement et sa propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, l'économie ou la société.
- 2.36. Propriétaire : personne physique ou morale qui est titulaire du droit de propriété d'un bien.
- 2.37. Réceptacle : sac en plastique ou en papier, bac roulant, conteneur de type A ou B, conteneur semi-enfoui à chargement avant et conteneur de type roll-off.
- 2.38. REP : La responsabilité élargie des producteurs (REP) est un principe selon lequel les entreprises qui mettent sur le marché des produits au Québec sont responsables de leur gestion en fin de vie.
- 2.39. Résidus verts : comprennent les feuilles mortes, résidus de jardinage, de tonte, résidus de ratissage, chaume, mauvaises herbes, tailles de haies, petites branches, cônes et aiguilles de conifères, petites racines, fleurs et plantes fanées, et toute autre matière végétale générée dans l'entretien d'un terrain. Les résidus verts incluent les branches.
- 2.40. Sac en papier : sac fabriqué de papier pouvant ou non comporter une doublure cellulosique, utilisé pour y déposer des matières organiques.
- 2.41. Sac en plastique : sac en plastique utilisé pour y déposer des déchets en vue de leur collecte.
- 2.42. Sols contaminés admissibles à des fins de recouvrement journalier de matières résiduelles : sols conformes aux exigences applicables en vue de leur utilisation à des fins de recouvrement au lieu d'enfouissement technique.
- 2.43. Tarification incitative : dans le cadre de ce règlement, la tarification incitative est un mécanisme de facturation des déchets où le coût pour l'usager varie selon la quantité qu'il produit, appliquant le principe « utilisateur-payeur ».
- 2.44. Usage principal : signifie l'utilisation principale qui est faite d'un immeuble ou d'un bâtiment.
- 2.45. Usager : signifie le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une maison, de tout logement, d'un établissement commercial ou industriel, d'un bureau ou d'une institution publique ou de tout autre bâtiment ou partie de bâtiment.
- 2.46. Vignette d'identification : la vignette d'identification constitue une étiquette apposée sur tout réceptacle excédentaire de déchets ou sur les bacs des commerces et industries assimilables. Elle est obligatoire pour que celui-ci soit admissible à la collecte. Chaque vignette indique l'année d'imposition. Le coût de la vignette est fixé par chaque municipalité au moyen de son règlement de taxation.

SECTION II : GÉNÉRALITÉS

Article 3 – Abrogation des règlements municipaux antérieurs

Le présent règlement abroge tous les règlements municipaux ou section de règlements municipaux, ci-après énumérés, relatifs à la collecte et au transport des matières résiduelles. Il abroge également, dans la mesure de leur incompatibilité avec le présent règlement, toute disposition d'un autre règlement municipal portant sur le même objet :

- Règlement numéro 2006-11 sur la gestion et la tarification des matières résiduelles (Baie-des-Sables).
- Règlement numéro 2007-66 concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables (Saint-Ulric).
- Règlement numéro 298-08 concernant la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables (Sainte-Paule).
- Règlement 2007-01 sur la préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles et recyclables (Saint-Adelme).



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

- Règlement numéro 2007-02 pour la refonte de la réglementation concernant la préparation, la collecte, l'élimination et la disposition des matières résiduelles et recyclables (Saint-René-de-Matane).
- Règlement général numéro VM-62. Section 5.1. La préparation, la collecte et la disposition des matières résiduelles (Matane).
- Règlement no 473.1-2023 concernant la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité des Méchins.

Article 4 – Officier responsable

L'officier responsable de l'application du présent règlement est un employé de la MRC, désigné par résolution du conseil de la MRC, chargé de la gestion des matières résiduelles. Il est responsable de l'application du présent règlement et est autorisé à émettre tout avis ou constat d'infraction relatif au présent règlement.

L'officier de la MRC peut, dans l'exercice de sa fonction :

1. Exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application du présent règlement;
2. Visiter et inspecter, entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si le présent règlement est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'application dudit règlement.

Dans le cadre d'une visite, il peut sans s'y limiter :

1. Accéder aux bacs à déchets, aux bacs de matières recyclables ou aux bacs de matières organiques qu'ils soient à l'extérieur ou sur la propriété;
2. Vérifier les matières résiduelles présentes dans les bacs;
3. Prendre des photographies des bacs et des lieux visités;
4. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
5. Laisser un billet de courtoisie;
6. Émettre un avis ou un constat d'infraction.

Article 5 – Participation

Tout occupant est tenu de procéder à la séparation des matières résiduelles, incluant notamment les déchets, les matières recyclables, les matières organiques ainsi que les autres matières valorisables, et de les déposer dans le bac, le conteneur ou à l'endroit désigné à cette fin, conformément aux modalités prévues au présent règlement.

SECTION III : TYPE ET NOMBRE DE RÉCEPTACLES AUTORISÉS

Article 6

6.1. Réceptacles à déchets autorisés

Les seuls réceptacles à déchets autorisés pour la collecte des déchets par l'entrepreneur désigné sont :

1. Les bacs roulants;
2. Les conteneurs à déchets de type A ou B.

6.2. Immeuble résidentiel

Pour tout maître de maison dont l'immeuble est inscrit à la catégorie résidentielle au sens de l'évaluation foncière, qu'il s'agisse d'une résidence unifamiliale, d'un immeuble résidentiel, d'un établissement offrant des chambres en location dont l'équivalent est de cinq (5) chambres ou moins, ou encore d'un immeuble à usage résidentiel de la catégorie agricole, il est interdit d'utiliser un conteneur à chargement avant pour le dépôt des matières résiduelles.

Par unité de logement, un (1) bac roulant destiné aux déchets, un (1) bac roulant destiné aux matières recyclables et un (1) bac roulant destiné aux matières organiques sont fournis ou autorisés pour la collecte régulière.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

Un (1) seul bac roulant excédentaire destiné aux déchets est permis, sous réserve qu'il soit muni d'une vignette d'identification payante.

Des bacs roulants excédentaires destinés aux matières recyclables ou aux matières organiques peuvent également être utilisés, sans toutefois nécessiter de vignette d'identification.

6.3. Multilogements ou multiplex (2 à 5 logements)

Pour tout immeuble résidentiel comportant de deux (2) à cinq (5) logements, ainsi que pour tout établissement offrant des chambres en location dont l'équivalent est de cinq (5) chambres ou moins, il est interdit d'utiliser un conteneur à chargement avant pour le dépôt des matières résiduelles.

Un maximum de trois (3) bacs roulants destinés à la collecte des matières organiques peut être mis à la disposition des occupants. De même, un maximum de trois (3) bacs roulants destinés aux matières recyclables est autorisé. Le volume total des déchets admis dans le cadre du service résidentiel de base ne doit en aucun cas excéder 1 080 litres par semaine, soit l'équivalent de trois (3) bacs roulants d'un volume de 360 litres chacun.

Un (1) bac roulant excédentaire destiné aux déchets est permis, sous réserve qu'il soit muni d'une vignette d'identification payante.

Aucune vignette d'identification n'est toutefois requise pour tout bac roulant excédentaire affecté aux matières recyclables ou aux matières organiques.

6.4. Multilogements ou multiplex (6 logements et plus)

Pour tout immeuble résidentiel comportant six (6) logements ou plus, ainsi que pour tout établissement offrant des chambres en location dont l'équivalent correspond à six (6) chambres ou plus, le maître de maison est tenu de fournir un ou plusieurs conteneurs à chargement avant permettant de recevoir en tout temps les déchets produits par l'immeuble.

Il incombe également au maître de maison d'assurer, à ses frais, l'acheminement des déchets, des matières recyclables et des matières organiques vers un lieu d'enfouissement, de récupération, de recyclage ou de traitement dûment autorisé. À cette fin, le maître de maison doit conclure un contrat de collecte et de transport avec un entrepreneur dûment autorisé, lequel doit couvrir l'ensemble des matières résiduelles générées par l'immeuble. Il doit, par ailleurs, mettre à la disposition des occupants les réceptacles appropriés pour la collecte séparée des matières recyclables et des matières organiques, en assurer l'entretien et veiller à ce que les matières soient disposées de manière conforme aux exigences du présent règlement.

6.5. Industries, commerces et institutions (maximum de deux (2) bacs roulants)

Les industries, commerces et institutions dont l'activité présente un caractère entièrement commercial et qui génèrent, sur une base hebdomadaire, moins d'un (1) mètre cube de déchets, de matières recyclables ou de matières organiques, soit l'équivalent maximal de deux (2) bacs roulants par catégorie de matières, sont admissibles au service de collecte résidentielle assuré par la MRC, pourvu qu'ils satisfassent aux critères prévus au présent règlement et qu'ils soient identifiés, à des fins administratives, sur la liste transmise annuellement à la MRC par la municipalité concernée.

Un (1) bac roulant excédentaire destiné aux déchets est permis, sous réserve qu'il soit muni d'une vignette d'identification payante.

Aucune vignette d'identification n'est toutefois requise pour tout bac roulant excédentaire affecté aux matières recyclables ou aux matières organiques.



Règlements

Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

6.6. Industries, commerces et institutions (plus de deux (2) bacs roulants)

Les propriétaires d'industries et de commerces dont l'activité présente un caractère entièrement commercial et qui génèrent, sur une base hebdomadaire, plus de deux (2) bacs roulants par catégorie de matières, ou plus d'un (1) mètre cube de déchets, de matières recyclables ou de matières organiques, sont tenus de mettre à la disposition de leurs usagers ou employés des réceptacles distincts assurant une séparation adéquate de chacune de ces catégories de matières.

Ils sont également tenus d'assurer, à leurs frais, l'acheminement de l'ensemble de ces matières vers un lieu d'enfouissement, de récupération, de recyclage ou de traitement dûment autorisé. À cette fin, ils doivent conclure un contrat de collecte et de transport avec un entrepreneur dûment autorisé, lequel doit couvrir l'ensemble des matières résiduelles générées par l'établissement.

Malgré ce qui précède, tout commerce, institution ou industrie qui bénéficie déjà, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un service de collecte offert par une municipalité, demeure admissible au service de collecte de la MRC, même si la quantité de matières générées excède deux (2) bacs roulants par catégorie ou un (1) mètre cube par semaine. Cette admissibilité exceptionnelle est maintenue tant que l'usage, la vocation et le volume de matières résiduelles générées demeurent substantiellement identiques à ceux existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification ayant pour effet de rendre l'immeuble non conforme aux seuils prévus au présent article, met fin à cette admissibilité exceptionnelle.

Tout bac roulant destiné aux déchets, qu'il soit excédentaire ou non, doit être muni d'une vignette d'identification payante.

Aucune vignette d'identification n'est toutefois requise pour tout bac roulant destiné aux matières recyclables ou aux matières organiques.

6.7. Immeubles mixtes

Les immeubles mixtes générant, sur une base hebdomadaire, moins d'un (1) mètre cube de déchets, de matières recyclables ou de matières organiques, soit l'équivalent de deux (2) bacs roulants par catégorie de matières, peuvent être admissibles au service de collecte résidentielle assuré par la MRC.

Un (1) bac roulant excédentaire destiné aux déchets est permis, sous réserve qu'il soit muni d'une vignette d'identification payante.

Aucune vignette d'identification n'est toutefois requise pour tout bac roulant excédentaire affecté aux matières recyclables ou aux matières organiques.

Les responsables des immeubles mixtes générant, sur une base hebdomadaire, plus de deux (2) bacs roulants par catégorie de matières, ou plus d'un (1) mètre cube de déchets, de matières recyclables ou de matières organiques, sont tenus de mettre à la disposition de leurs usagers ou employés des réceptacles distincts assurant la séparation adéquate de chacune de ces catégories de matières.

Ils sont également tenus d'assurer, à leurs frais, l'acheminement de l'ensemble de ces matières vers un lieu d'enfouissement, de récupération, de recyclage ou de traitement dûment autorisé. À cette fin, ils doivent conclure un contrat de collecte et de transport avec un entrepreneur dûment autorisé, lequel doit couvrir toutes les catégories de matières résiduelles générées dans l'immeuble, conformément aux dispositions du présent règlement.

Malgré ce qui précède, tout immeuble mixte qui bénéficie déjà, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, d'un service de collecte offert par une municipalité demeure admissible au service de collecte de la MRC, même si la quantité de matières générées excède deux (2)



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

bacs roulants par catégorie ou un (1) mètre cube par semaine. Cette admissibilité exceptionnelle est maintenue tant que l'usage et le volume de matières résiduelles générées demeurent substantiellement identiques à ceux existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Toute modification ayant pour effet de rendre l'immeuble non conforme aux seuils prévus au présent article, met fin à cette admissibilité exceptionnelle.

6.8. Établissements institutionnels non desservis

Les responsables des établissements institutionnels, non desservis par la MRC, sont tenus de mettre à la disposition de leurs usagers ou employés des réceptacles distincts permettant la séparation adéquate de chacune des catégories de matières et doivent acheminer, à leurs frais, l'ensemble de ces matières vers un lieu d'enfouissement, de récupération, de recyclage ou de traitement dûment autorisé, conformément au présent règlement. À cette fin, ils doivent conclure un contrat de collecte et de transport avec un entrepreneur dûment autorisé, lequel doit couvrir toutes les catégories de matières résiduelles générées, conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 7 – Poids maximum des réceptacles

Toute personne utilisant un réceptacle doit s'assurer que le poids total de celui-ci, une fois rempli de matières résiduelles, n'excède pas les limites suivantes :

1. Quatre-vingt-dix (90) kilogrammes pour un bac roulant;
2. Mille six cents (1 600) kilogrammes pour un conteneur de type A;
3. Neuf mille (9 000) kilogrammes pour un conteneur de type B.

Article 8 – Espace disponible insuffisant

L'officier responsable est habilité à autoriser l'utilisation de bacs lorsque l'espace physique disponible ne permet pas l'implantation de conteneurs. Dans le cas des bacs roulants destinés aux déchets, un maximum de cinq (5) unités peut être autorisé.

Article 9 – Autorisation préalable

L'ajout de tout nouveau conteneur de matières résiduelles dans les immeubles desservis par la MRC, en vue de leur collecte, est interdit tant qu'une autorisation écrite de l'officier responsable n'a pas été obtenue.

Article 10 – Mise en conformité et délai

Pour les réceptacles de déchets, de récupération de matières recyclables ou de matières organiques qui sont localisés en un endroit non conforme, un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un avis de l'officier responsable est accordé pour la mise en conformité aux dispositions des articles 34 et 35 du présent règlement.

SECTION IV : PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VUE DE LEUR COLLECTE

Article 11 – État des réceptacles

Tout réceptacle doit être maintenu en bon état et propre, quant à leur aspect extérieur, par le maître de maison.

Il est interdit de modifier les réceptacles de collecte fournis par la MRC ou par la municipalité. Ceux-ci ne peuvent être utilisés pour un usage autre que celui pour lequel ils sont destinés. Tout verrou doit être enlevé au moment de la collecte afin de permettre la collecte automatisée et sans entrave aux équipements de collecte. Des exceptions peuvent être autorisées, par la MRC, lorsqu'elles ont été approuvées par le conseil de la MRC.

Article 12 – Impossibilité de vider un réceptacle

À l'exception des réceptacles de matières organiques, si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac roulant ou d'un conteneur de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Article 13 – Réceptacles non conformes ou dangereux

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac roulant ou un contenu dont le contenu n'est pas conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le maître de maison doit alors, à ses frais, réparer ou remplacer ce réceptacle, selon le cas.

Article 14 – Dépôt et disposition des déchets

Tout maître de maison doit déposer tout déchet provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe dans des réceptacles à déchets.

Les déchets doivent être disposés de manière sécuritaire de façon à éviter les risques de blessure, de piqûre, de coupure, d'éclaboussure, d'explosion ou d'incendie. Les matières volatiles telles que la poussière ainsi que les excréments d'animaux domestiques doivent être emballés proprement et non déposés en vrac dans les bacs roulants.

Aucun surplus de déchets domestiques disposés à côté des équipements ou réceptacles de collecte ne sera collecté. Seuls les déchets volumineux acceptés, disposés à côté des réceptacles de collecte des déchets domestiques, pourront être collectés, uniquement lors des journées prévues à cet effet au calendrier de collecte.

Article 15 – Garde du bac à déchets

Le maître de maison doit se procurer, à ses frais, les bacs à déchets, notamment en cas de perte, de vol, lorsque ceux-ci ne sont plus en bon état de fonctionnement ou lors de la construction d'une nouvelle propriété.

Article 16 – Dépôt des matières recyclables

Les matières recyclables acceptées sont uniquement celles d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ), soit tout contenant, emballage ou imprimé dont la matière est faite notamment de papier, de carton, de plastique recyclable, de verre ou de métal.

Dans le cas des bâtiments d'habitation, tout maître de maison doit déposer toute matière recyclable, à l'exclusion de toute autre, provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite dans des réceptacles à récupération de matières recyclables (bac bleu).

Dans le cas des bâtiments autres que d'habitation, tout maître de maison doit déposer les matières recyclables dans les réceptacles de récupération autorisés par le présent règlement et les acheminer vers un lieu de récupération autorisé. Il est interdit de déposer ces matières dans un réceptacle de déchets ou de matières organiques.

Il est interdit de déposer des matières recyclables hors des contenants admissibles. Aucun surplus de matières recyclables disposées à côté des équipements de collecte ne sera collecté, à l'exception des collectes de surplus de carton indiquées au calendrier.

Il est interdit d'utiliser les sacs plastiques opaques, blancs ou noirs pour déposer les matières recyclables.

Article 17 – Contenant recyclable

Toute personne doit vider et rincer tout contenant recyclable avant de le déposer dans un réceptacle destiné aux matières recyclables. Les matières recyclables doivent être déposées en vrac dans ledit réceptacle et les boîtes de carton doivent être aplaties afin d'en réduire le volume.

Article 18 – Garde du bac de récupération des matières recyclables

Le bac de récupération demeure la propriété d'Éco Entreprises Québec (ÉEQ) qui en assure la fourniture. Les coûts d'achat, d'entretien, de réparation ou de remplacement du bac, notamment en cas de perte, de vol ou de bris résultant de l'usure normale, sont assumés par ÉEQ.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Toute personne est tenue de préserver l'intégrité du bac. Toute dégradation volontaire, altération intentionnelle, utilisation abusive ou tout acte ayant pour effet d'endommager le bac autrement que par l'usure normale, constitue une infraction. La personne responsable de tels dommages est tenue d'assumer les frais de réparation ou de remplacement et peut être soumise aux sanctions prévues au présent règlement, sans préjudice au droit d'ÉEQ de réclamer les dommages et intérêts applicables.

Article 19 – Réceptacle de récupération des matières organiques

Lorsqu'un réceptacle est destiné à la récupération des matières organiques pour un immeuble donné, il devient interdit de déposer les résidus verts et les résidus alimentaires dans un réceptacle autre que ceux autorisés pour la collecte des matières organiques.

Il est interdit à quiconque de déposer des matières organiques hors des réceptacles admissibles. Aucun surplus de matières organiques disposées à côté des équipements de collecte ne sera collecté, à l'exception de petites branches et de feuilles, clairement identifiées et placées à côté du réceptacle dans des sacs en papier lors des collectes des surplus de résidus verts indiquées au calendrier.

Les sacs en plastique compostables, biodégradables, oxobiodégradables et tout autre contenant de matières organiques renfermant du plastique conçu pour être déposé dans le bac roulant ou tout autre réceptacle, sont interdits dans la collecte municipale. Les sacs d'emplètes en papier, les sacs en papier avec pellicule imperméable intérieure et les ballots de matières organiques emballés dans du papier journal ou déposés en vrac dans les réceptacles admissibles sont acceptés.

Article 20 – Matières organiques : spécifications

Les matières organiques doivent être déposées en vrac ou dans des emballages de papier exclusivement, et ce, dans les bacs roulants bruns ou dans les conteneurs autorisés à cette fin.

Sont notamment considérées comme des matières organiques acceptées :

- les résidus alimentaires;
- le papier et le carton souillés par des aliments;
- les résidus verts.

L'utilisation de sacs de plastique, qu'ils soient conventionnels, biodégradables ou compostables, est strictement interdite.

La liste des matières organiques acceptées et refusées figure à l'annexe 4 du présent règlement et en fait partie intégrante. Le site Web de la MRC peut en diffuser une version explicative à des fins d'information. Toute modification à cette liste doit être effectuée par règlement.

Article 21 – Garde du bac de collecte des matières organiques

Le maître de maison n'est pas le propriétaire du bac de matières organiques. Ce bac roulant appartient et est fourni par la MRC ou la municipalité. Les coûts d'achat, d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris dû à l'usure normale, sont assurés par la MRC ou la municipalité.

Article 22 – Cendres

Il est interdit de déposer dans un réceptacle destiné à la collecte des matières organiques (bac brun) des cendres qui n'ont pas été éteintes depuis un minimum d'une semaine, refroidies et complètement sèches. Toute personne est tenue de respecter ces conditions préalablement à l'élimination de cendres dans le bac brun.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Article 23 – Espèces exotiques envahissantes

Il est interdit à toute personne de déposer ou d'entreposer, en vue de la collecte, des espèces exotiques envahissantes, dont des espèces floristiques exotiques envahissantes, dans un réceptacle réservé aux matières recyclables, aux matières compostables ou aux surplus de résidus verts, tel que défini au présent règlement.

Les plants d'espèces exotiques envahissantes doivent être coupés et mis dans un sac de plastique avant d'être déposés dans le bac à déchets.

Article 24 – Autres rebuts

Toute personne doit, avant de déposer des déchets ou tout autre rebut dans un réceptacle de déchets, s'assurer que ceux-ci sont attachés, emballés ou écrasés de manière à en réduire le volume.

Article 25 – Réceptacle contaminé et refus de collecte de l'entrepreneur désigné

Le réceptacle est réputé contaminé dès lors que l'officier responsable constate l'un ou l'autre des éléments suivants :

1. Le dépôt de matières résiduelles dans des réceptacles autres que ceux prévus dans le présent règlement;
2. La présence de matières résiduelles non admissibles au service de collecte offert par la MRC;
3. La présence d'espèces exotiques envahissantes dans des réceptacles autres que ceux destinés aux déchets.

Dans un tel cas, l'officier responsable peut ordonner que le contenu du réceptacle soit traité comme déchets, refuser la collecte dans la filière concernée ou exiger que des mesures correctives soient prises avant la collecte.

L'entrepreneur désigné peut également refuser de procéder à la collecte dans les cas suivants :

1. Le réceptacle présente une non-conformité aux exigences du présent règlement, notamment celles relatives à la contamination prévues au présent article;
2. Le réceptacle excède la masse maximale autorisée;
3. Le bac ou le conteneur est non fonctionnel ou présente un danger pour la sécurité lors de sa manipulation.

Article 26 – Interdiction – Utilisation des réceptacles d'autrui

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents et des ICI pour y déposer des matériaux, des branches, de la terre et toute autre matière résiduelle, à moins d'autorisation écrite du propriétaire ou de son représentant.

Article 27 – Déchets volumineux – Dispositions applicables

La collecte des déchets volumineux est une collecte spéciale qui s'applique exclusivement aux matières provenant du secteur résidentiel et qui excèdent, par leur volume ou leur poids, les limites prévues dans le cadre de la collecte régulière des déchets.

1. Déchets volumineux acceptés

Sont réputés déchets volumineux acceptés, les articles suivants :

- meubles;
- gros et petits électroménagers;
- vélos;
- jeux pour enfants et autres jouets de grande dimension;
- barbecues, à l'exclusion de toute bonbonne de propane;
- matelas et sommiers;
- stores;
- chauffe-eau, toilettes, éviers et portes.



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

2. Déchets volumineux refusés

Sont refusés, dans le cadre de la collecte spéciale :

- résidus domestiques dangereux;
- pneus;
- appareils électroniques ou informatiques;
- rebuts non volumineux pouvant être déposés dans un bac roulant.

La liste des matières acceptées et refusées dans le cadre de la collecte spéciale est celle prévue au présent article. Toute modification à cette liste doit être effectuée par règlement.

3. Conditions d'admissibilité

Pour être admissibles à la collecte spéciale, les matières doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- Poids maximal : chaque objet ne doit pas excéder cent cinquante kilogrammes (150 kg);
- Dépôt en bordure de rue : les articles doivent être placés en bordure de rue au plus tôt quarante-huit (48) heures avant la date prévue pour la collecte dans la municipalité et le secteur concerné;
- Accessibilité : les matières doivent être facilement accessibles pour le service de collecte et ne doivent, en aucun cas, être déposées dans une remorque.

Article 28 – Exclusion

Il est interdit de déposer, dans un réceptacle, les catégories de matières suivantes :

1. Toutes matières valorisables acceptées à l'écocentre ou dans un point de dépôt dûment autorisé, incluant notamment les matériaux de construction, de rénovation et de démolition (CRD), tels que le gypse, le bois, le bardeau d'asphalte, vitres et fenêtres, tapis commerciaux, ainsi que les résidus domestiques dangereux (RDD), les huiles et peintures, les piles, les résidus électroniques et matières similaires;
2. Les explosifs, les armes à feu, les munitions, de même que tous les débris résultant d'un incendie;
3. Les objets ou pièces métalliques de nature semi-industrielle, ainsi que les rebuts métalliques provenant notamment d'ateliers de réparation ou de mécanique automobile, tels que silencieux, essieux, moteurs et transmissions;
4. Les carcasses d'animaux morts de grande taille, notamment le chevreuil, l'orignal, le cheval ou le mouton;
5. Les résidus tels que la terre d'excavation ou autres matériaux similaires, le béton, le gravier, le sable, le fumier, la tourbe, ainsi que toute matière résiduelle dont la dimension ou le poids excède la capacité du bac roulant;
6. Toute substance, résidu ou objet susceptible de causer, par combustion, corrosion, explosion ou tout autre procédé, un accident ou des dommages;
7. Toutes les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2, r.32);
8. Tous les déchets industriels, notamment les produits chimiques, les résidus de bois ou de grain, la ferraille et matières similaires.

SECTION V : COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 29 – Nature de la collecte

Les collectes visées, par la présente section, sont la collecte des matières recyclables, des matières organiques et des déchets générés de manière régulière par les activités tenues dans les immeubles.

Article 30 – Collecte par l'entrepreneur désigné

La MRC fait procéder, par l'entrepreneur désigné, à la collecte et au transport des déchets, des matières recyclables et des matières organiques dans les immeubles résidentiels, les institutions et les commerces assimilables desservis.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Article 31 – Contrat de collecte et sa transmission à la MRC

À moins que la MRC fournisse le service ou fasse fournir le service par un entrepreneur, il est de la responsabilité des institutions, commerces et industries ou des propriétaires de bâtiments à logements multiples d'acheminer leurs déchets, matières recyclables et matières organiques dans un lieu d'enfouissement, de récupération ou de traitement dûment autorisé.

Tout propriétaire d'un bâtiment à logements multiples ou ICI non desservis par les collectes municipales doit s'assurer de conclure un contrat privé et financer la collecte des matières résiduelles conformément aux dispositions du présent règlement.

Les propriétaires d'un bâtiment à logements multiples ou ICI non desservis par les collectes municipales qui concluent un contrat privé ou une entente écrite doivent transmettre à la MRC une copie de ce contrat ou de l'entente dans un délai de trente (30) jours.

Article 32 – Horaire des collectes

L'horaire ainsi que les fréquences des collectes sont publiés, par la MRC, au moyen d'un calendrier révisé annuellement. Toute modification ponctuelle aux modalités de collecte est communiquée, par la MRC, aux personnes concernées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance. En cas de force majeure, l'horaire des collectes peut être modifié sans préavis.

Lorsque la collecte des matières résiduelles n'est pas effectuée par l'entrepreneur à la date prévue par la MRC, le propriétaire ou l'occupant de l'unité desservie doit en informer l'officier responsable dans les vingt-quatre (24) heures suivant la date prévue de ladite collecte.

Article 33 – Fréquence des collectes

Pour les immeubles résidentiels, les institutions et les commerces assimilables desservis, la collecte des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné à toutes les deux (2) semaines.

La collecte des déchets est effectuée par l'entrepreneur désigné :

1. à toutes les deux (2) semaines, du 1^{er} mai au 14 novembre;
2. à toutes les trois (3) semaines, du 15 novembre au 30 avril.

La collecte des matières organiques est effectuée par l'entrepreneur désigné :

1. une (1) fois par mois, du 1^{er} décembre au 31 mars;
2. à toutes les deux (2) semaines, du 1^{er} avril au 12 mai et du 1^{er} octobre au 30 novembre;
3. à toutes les semaines, du 13 mai au 30 septembre.

Malgré ce qui précède, la fréquence des collectes peut être adaptée par la MRC lorsque les circonstances l'exigent, suivant le calendrier des collectes ou toute communication officielle diffusée à cette fin. Les personnes concernées doivent être avisées de toute modification au moins trente (30) jours à l'avance, sauf en cas de force majeure.

Les institutions peuvent obtenir une augmentation de la fréquence des collectes de matières résiduelles à la suite d'une entente conclue avec l'officier responsable. Des frais supplémentaires peuvent être exigés, lesquels sont déterminés en fonction du nombre de collectes additionnelles demandées.

Article 34 – Période de dépôt et localisation des bacs

La collecte débute dès six (6) heures et se termine à dix-huit (18) heures au plus tard.

Le maître de maison doit déposer tout bac roulant ou tout autre réceptacle de matières résiduelles en bordure de la chaussée au plus tôt à seize (16) heures la veille du jour de la collecte.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Il est interdit au maître de maison de déposer un bac roulant ou un réceptacle sur la voie publique, notamment sur un trottoir ou sur la chaussée. Le bac doit être disposé de manière accessible et ordonnée, de façon à faciliter la collecte.

Le maître de maison doit retirer tout bac roulant au plus tard douze (12) heures suivant le passage prévu de la collecte et le replacer à son lieu d'entreposage. Cette obligation s'applique même si la collecte n'a pas été effectuée par l'entrepreneur désigné. Dans ce cas, le maître de maison doit aviser l'officier responsable de la situation.

Il est strictement interdit au maître de maison de laisser un bac roulant ou tout autre réceptacle en permanence le long de la voie publique. De plus, le bac roulant ou tout autre réceptacle doit être placé à l'arrière du bâtiment et, dans la mesure du possible, ne doit pas être visible de la rue.

Lors de la mise en place des bacs roulants en vue de la collecte, le maître de maison doit s'assurer qu'ils sont disposés de manière à respecter une distance minimale d'un (1) mètre de tout bien meuble, notamment une résidence, un véhicule ou tout autre objet, afin d'éviter tout dommage lors de la levée par le camion de collecte.

Pour les rues à sens unique ou les rues en cul-de-sac ne disposant d'aucun espace de retournement, le maître de maison doit déposer les bacs roulants du côté droit de la chaussée, de manière à permettre la réalisation adéquate de la collecte et à assurer que celle-ci s'effectue dans le sens de la circulation.

Article 35 – Localisation des conteneurs

Il est interdit au maître de maison de déposer ou d'implanter un conteneur dans une cour avant ou dans une marge avant. Le maître de maison doit implanter tout conteneur destiné aux déchets à une distance minimale de quatre (4) mètres de tout bâtiment résidentiel.

Le maître de maison doit disposer tout conteneur de manière à respecter une distance minimale d'un (1) mètre de tout bien meuble, notamment d'une galerie, d'un véhicule ou de tout autre objet, afin d'éviter tout dommage lors de la levée par le camion sanitaire.

Lorsque la configuration des lieux rend impossible l'accès d'un conteneur par les camions sanitaires, le maître de maison peut obtenir de l'officier responsable une autorisation écrite permettant un emplacement différent.

Lorsque le conteneur ou le bac roulant est implanté dans un emplacement non conforme aux dispositions du présent règlement, l'officier responsable enjoint, par écrit, au maître de maison de procéder à la mise en conformité.

Article 36 – Propriété des matières résiduelles

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles provenant d'un immeuble demeurent sous l'entière responsabilité du maître de maison ou de l'occupant de cet immeuble qui doit s'assurer que le ou les réceptacles ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles ne soient pas éparpillées.

Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un réceptacle de matières résiduelles. Il est aussi interdit à toute personne autre que l'occupant et l'officier responsable de fouiller dans un réceptacle à matières résiduelles.

Toutes les matières résiduelles jugées conformes déposées dans un réceptacle autorisé en prévision de la collecte deviennent la propriété de la MRC à compter du moment où elles sont prises en charge par l'entrepreneur.

Il est interdit à tout usager de prendre des matières disposées à l'écocentre sans l'autorisation du responsable de l'écocentre.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

Article 37 – Vérification du contenu des réceptacles

L'officier responsable peut désigner des représentants autorisés à vérifier le contenu des réceptacles de matières résiduelles en vue de s'assurer du respect des dispositions du présent règlement.

Article 38 – Transport par le maître de maison

Sous réserve de l'article 30, tout maître de maison qui désire transporter lui-même ses matières résiduelles ou les faire transporter par un tiers autre que la MRC ou l'entrepreneur désigné, doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition sans réduction du tarif fixé, par la municipalité ou la MRC, dans un règlement sur l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.

Article 39 – Étanchéité des réceptacles et des bennes

Le maître de maison doit maintenir tout réceptacle en bon état, de manière à empêcher tout écoulement de liquides ou toute fuite de matières résiduelles.

Le maître de maison doit, en tout temps, entreposer les matières résiduelles dans des réceptacles fermés de façon à éviter toute nuisance, notamment liée aux odeurs, à l'accumulation ou à l'attraction de vermine.

Toute personne utilisant un camion, une remorque ou tout autre véhicule non fermé pour transporter des matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement technique, une plateforme de compostage ou un écocentre situé sur le territoire de la MRC, doit obligatoirement doter le véhicule d'une bâche recouvrant entièrement les matières résiduelles afin d'empêcher que celles-ci ne tombent du véhicule lors du transport.

Toute personne exploitant un camion tasseur ou un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la MRC, doit s'assurer que la benne du véhicule est étanche à l'eau et qu'aucun liquide ni aucune matière résiduelle ne puisse s'en échapper.

Article 40 – Identification des véhicules

Toute personne utilisant un véhicule à des fins commerciales pour le transport de matières résiduelles, doit s'assurer que sont inscrits lisiblement, sur ledit véhicule, le nom ou la raison sociale du propriétaire ainsi que son adresse.

Article 41 – Accès difficile

Lorsque la configuration d'un bâtiment ne permet pas une collecte en bordure de la voie publique ou que ce dernier est desservi par des conteneurs, l'officier responsable détermine et autorise un point de collecte sur la propriété privée, par exemple dans un stationnement privé ou tout autre endroit, afin que les collectes puissent avoir lieu ailleurs qu'en bordure de la voie publique. Dans un tel cas, les conditions suivantes doivent être respectées afin de permettre la collecte des réceptacles :

1. Le propriétaire du bâtiment doit s'assurer que la chaussée de la voie d'accès aux équipements, par le camion de collecte, est conçue pour y faire circuler des véhicules lourds;
2. Le propriétaire du bâtiment doit s'assurer que les collectes puissent s'effectuer adéquatement, entre autres, en dégagant les équipements de collecte de la neige, de la glace et des voitures stationnées;
3. La MRC, ses employés, ses contractants, ses délégataires ou mandataires, à la condition qu'ils agissent avec prudence et diligence, sont dégagés de toute responsabilité pour des dommages à la propriété reliés à l'enlèvement et au transport des matières résiduelles sauf si ces dommages surviennent par la faute lourde de la MRC, ses employés, contractants, délégataires ou mandataires;
4. En aucun cas, la MRC ne pourra être tenue responsable de dommages causés par la détérioration graduelle ou de l'usure normale de la chaussée.



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

SECTION VI : HYGIÈNE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 42 – Matières dangereuses

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

Article 43 – Lieux de disposition interdits

Il est interdit de déposer des matières résiduelles ailleurs qu'à l'intérieur du lieu d'enfouissement, de l'écocentre, du lieu de compostage ou tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Article 44 – Compostage domestique

Malgré l'article 43, la pratique du compostage domestique est autorisée lorsque réalisée selon les méthodes recommandées.

Article 45 – Routes et chemins non entretenus

Tout maître de maison dont la route, le chemin ou la rue privée n'est pas entretenu en hiver, doit prévoir un endroit de dépôt permettant à l'entrepreneur désigné d'effectuer la collecte sans difficulté de circulation ni de manœuvre.

Lorsque, de l'avis de l'entrepreneur désigné, la route ou le chemin n'est pas suffisamment dégagé, celui-ci peut refuser d'effectuer la collecte. Dans ce cas, le maître de maison n'a droit à aucune réduction du tarif fixé par la municipalité dans le règlement de taxation applicable. Il doit alors transporter lui-même ses matières résiduelles, ou les faire transporter par un tiers autre que la MRC ou l'entrepreneur désigné, et assumer les coûts reliés à leur transport vers les lieux autorisés.

SECTION VII : PROCÉDURE EN CAS D'INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

Article 46 – Billet de courtoisie

Lorsqu'il constate une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'officier responsable est autorisé à émettre un billet de courtoisie par écrit. Ce billet peut être apposé directement sur le bac ou le conteneur concerné, ou remis au propriétaire, à son mandataire ou à l'occupant de l'immeuble.

Article 47 – Avis d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction à l'une des dispositions du présent règlement et qu'il juge qu'une intervention formelle est requise, l'officier responsable est autorisé à émettre un avis d'infraction par écrit.

Cet avis informe le maître de maison de la nature de l'infraction reprochée, du délai accordé pour remédier à la situation et des conséquences en cas de non-conformité, notamment l'émission éventuelle d'un constat d'infraction.

L'avis d'infraction peut être remis au maître de maison, à son représentant, à l'occupant de l'immeuble ou être apposé sur le bac ou le conteneur concerné.

Article 48 – Constat d'infraction

Lorsqu'il constate une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'officier responsable peut émettre un constat d'infraction par écrit.

Article 49 – Infractions et amendes

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais.

Pour une première infraction :

1. Personne physique : l'amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100 \$) ni excéder cinq cents dollars (500 \$);



Règlements Municipalité régionale de comté de La Matanie (Québec)

2. Personne morale : l'amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$).

Pour une récidive à la suite d'une première amende :

1. Personne physique : cette amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) ni excéder mille dollars (1 000 \$);
2. Personne morale : l'amende ne doit pas être inférieure à mille dollars (1 000 \$) ni excéder deux mille dollars (2 000 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

Article 50 – Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

Article 51 – Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Article 52 – Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 48 à 52, la MRC peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la Loi.

SECTION VIII : DISPOSITION FINALE

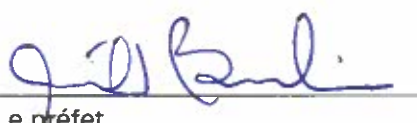
Article 53 – Entrée en vigueur et champ d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 et s'applique à toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé. Le territoire assujéti au présent règlement correspond à celui de la MRC de La Matanie.


Le préfet
Gérald Beaulieu


Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

Nous, soussignés, Gérald Beaulieu, préfet, et Olivier Banville, directeur général et greffier-trésorier, certifions que le *Règlement numéro 300-2026 concernant les modalités relatives à la collecte et au transport des matières résiduelles* a été adopté, par le conseil de la MRC de La Matanie, le 15 avril 2026.


Le préfet
Gérald Beaulieu


Le directeur général et greffier-trésorier
Olivier Banville, urb.

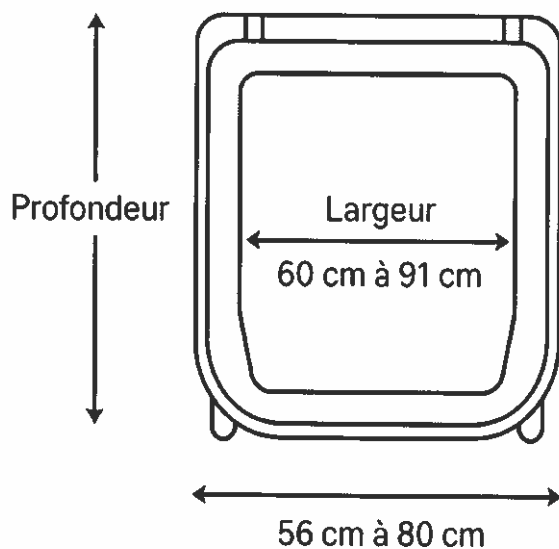
Avis de motion et dépôt du projet :	18 février 2026
Adoption du règlement :	15 avril 2026
Publication :	18 juin 2026
Entrée en vigueur :	1 ^{er} janvier 2027



**Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)**

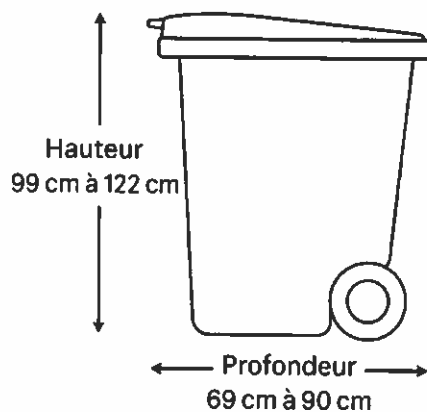
ANNEXE 1

**DIMENSIONS APPROXIMATIVES
D'UN BAC ROULANT**



Vue du dessus

**DIMENSIONS APPROXIMATIVES
D'UN BAC ROULANT**



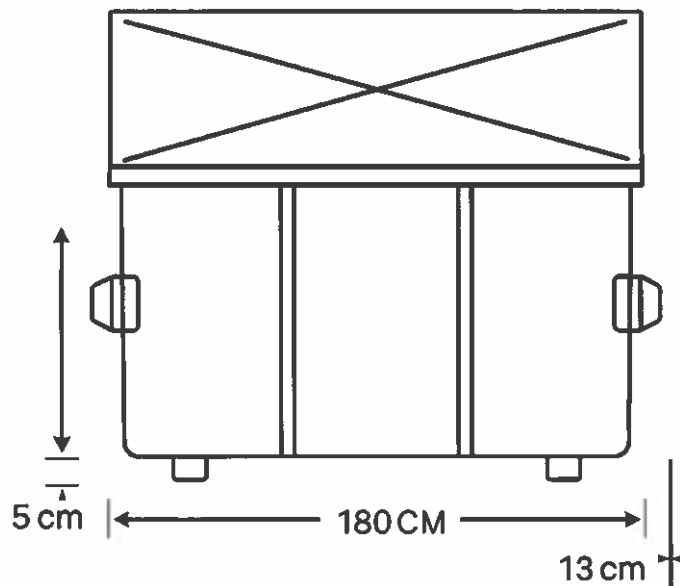
Vue latérale



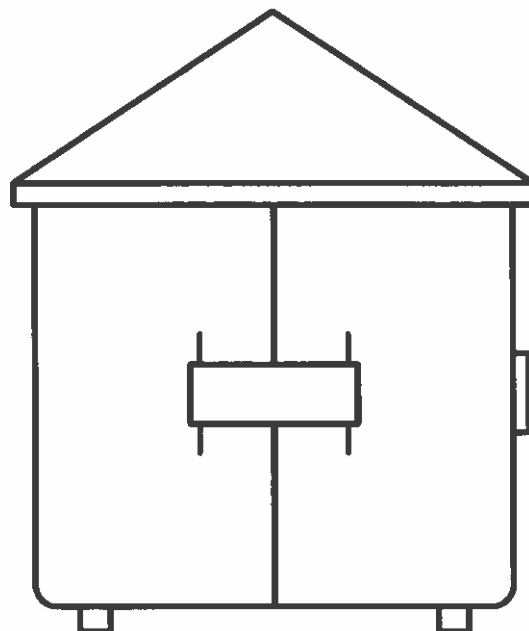
Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)

ANNEXE 2

Dimensions approximatives d'un conteneur de type A



Vue avant



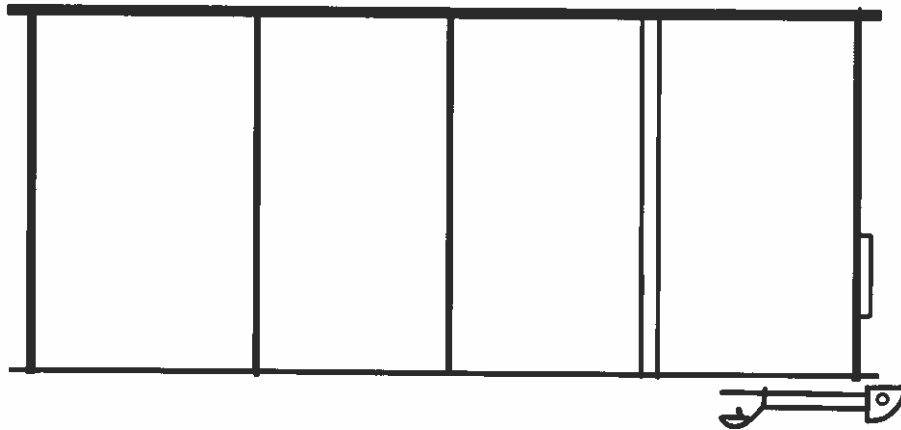
Vue latérale



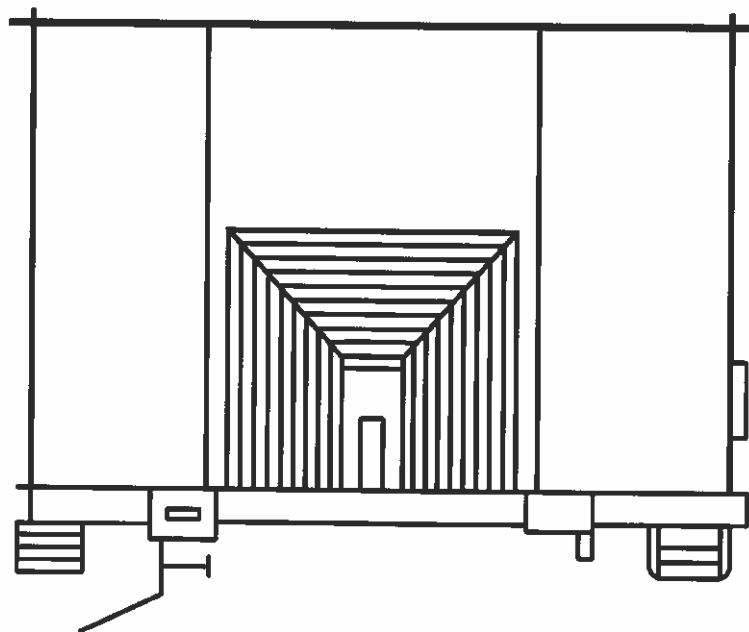
**Règlements
Municipalité régionale de comté de
La Matanie (Québec)**

ANNEXE 3

Dimensions approximatives d'un conteneur de type B (roll-off)



Vue latérale



Vue avant



Règlements **Municipalité régionale de comté de** **La Matanie (Québec)**

ANNEXE 4

Liste des matières organiques acceptées et refusées dans le bac brun

Matières acceptées			Matières refusées
Résidus alimentaires (sans emballage)	Résidus verts	Autres	
Céréales, grains, pains, pâtes	Fleurs, plantes, terre, herbe coupée	Papiers et sacs de papier pour emballer les résidus alimentaires et verts	Couches et produits sanitaires
Fruits, légumes (incluant pelures, noyaux et épis)	Chaume, résidus de ratissage, mauvaises herbes, terreau de repotage et résidus de jardinage	Papiers et cartons souillés par des résidus alimentaires, papier parchemin, assiettes de carton, boîtes de pizzas souillées, sachets en papier, sans broche de métal	Espèces exotiques envahissantes (phragmite, berce du Caucase, renouée du Japon, impatiente de l'Himalaya, Salicaire pourpre, etc.)
Viandes, poissons, volaille, écales, coquilles, fruits de mer, incluant os, peau, graisses et carapaces	Feuilles mortes, tailles de haies, paille et foin	Bâtonnets, ustensiles et cure-dents de bois	Sacs de plastique, plastiques (même compostables ou biodégradables), styromousse
Farine, sucre et autres aliments en poudre	Branches de moins de 1 cm de diamètre et d'une longueur maximale de 60 cm	Serviettes de table, papiers à mains, essuie-tout (sans produits chimiques), papiers mouchoirs	Charpie de sécheuse
Desserts, gâteaux, sucreries	Cônes et aiguilles de conifères	Cendres de bois complètement éteintes et refroidies	Animaux morts
Noix et œufs, incluant écales et coquilles	Sciures de bois, copeaux (non traités)	Papier alimentaire (parchemin, ciré, à muffin, etc.)	Liquides : soupe, lait, jus, café, thé, tisane, yogourt, etc.
Filtres et résidus de café, de tisane ou de thé (sans broche de métal ni capsule à usage unique)	Écorces, petites racines	Vaisselle en carton non-ciré	Verre, textile, métal, bois traité ou peint, gravier et roches
Produits laitiers non liquides (fromage, omelette)		Bagasse (contenants d'œufs)	Briquettes de barbecue
Nourriture pour animaux			Gommes à mâcher, mégots de cigarettes
Aliments périmés, retirés de leur emballage			Papier plastifié, papier carbone, papier thermique (factures), papier métallisé